



**Université de Strasbourg
Ecole nationale d'administration**

**Master « Administration publique »
Parcours « Administration Publique Spécialisée»**

**Quel bilan tiré de l'action de la cour des comptes
Nigérienne en matière de contrôle des finances
publiques ?**

Sous la direction de
Gabriel ECKERT
Professeur des universités en droit public
Institut d'Etudes Politiques/Université de Strasbourg

Soutenu par
Maman Sadissou LAOUALI
CIP Promotion Jules Verne (2013-2014)

DEDICACE

Je dédie cette modeste œuvre à :

- *Mon père,*

- *Ma mère,*

Pour l'éducation que vous m'avez donnée et vos conseils qui me guident tous les jours.

- *Mon épouse Maïmouna Abdoulaye qui a toujours été de mon côté.*

- *A mes enfants à qui je souhaite longue vie et bonne réussite.*

A toute la famille qui n'a jamais cessé de me témoigner de son soutien.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à témoigner ma reconnaissance et ma gratitude à l'Etat Français et à l'ENA;

Je remercie mon tuteur de mémoire, M. Gabriel ECKERT, pour l'encadrement et l'attention portée à mon travail ;

Je remercie M. Fabrice LARAT, responsable du pôle master pour sa disponibilité et ses conseils ;

Je tiens aussi à remercier :

- *Oumarou MAGAGI TANKO, NOUHOU HAMANI
Mounkaila et Moustapha SANI respectivement
présidents de la 2^{ème}, 4^{ème} chambre et Greffier en chef
de la cour des comptes du Niger*
- *Mes collègues de promotion*
- *Les différents intervenants*
- *Tout le personnel de l'ENA
Pour leur contribution*

Mes remerciements vont aussi aux responsables du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France au Niger et au Campus France pour leur accompagnement dans la réalisation de cette œuvre.

SOMMAIRE

Introduction générale.....	1
Ière partie: L'institutionnalisation de la cour des comptes en tant que haute juridiction de contrôle des finances publiques	4
Chapitre I : Les enjeux de la création de la cour des comptes au Niger.....	4
Section I : L'assainissement des finances publiques.....	4
Paragraphe I : Une priorité nationale.....	4
Paragraphe II : Une exigence démocratique.....	5
Section II : La satisfaction d'une exigence des normes communautaires et internationales.....	6
Paragraphe I : Le traité et les directives de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA).....	6
Paragraphe II : Les institutions de diffusion des normes internationales en matière de contrôle des finances publiques.....	7
Chapitre II : Le cadre juridique général régissant la cour des comptes.....	9
Section I : La composition et le fonctionnement de la cour.....	9
Paragraphe I : La composition de la cour.....	10
Paragraphe II : Le fonctionnement de la cour.....	10
Section II: Les compétences de la cour.....	11
Paragraphe II : Les compétences juridictionnelles.....	11
Paragraphe II : les compétences non juridictionnelles.....	13
IIème partie : le bilan de l'action de la cour des comptes	15
Chapitre I : la présentation du bilan.....	16
Section I : Les opérations de contrôle effectuées.....	16
Paragraphe I : Les différentes missions accomplies.....	16
Paragraphe II : les rapports publics annuels.....	16
Section II : Les observations et recommandations formulées par la cour	18
Paragraphe I : Les principaux handicaps relevés par la cour.....	19
Paragraphe II : Les recommandations de la cour.....	20
Chapitre II: l'analyse du bilan.....	20
Section I : Les principales caractéristiques du contrôle.....	20
Paragraphe I : L'efficacité du contrôle.....	21
Paragraphe II : Un contrôle buté à des difficultés.....	22
Section II : L'appréciation du bilan.....	23
Paragraphe I : Un bilan globalement satisfaisant.....	23
Paragraphe II : Mais un bilan obtenu non sans quelques défaillances et déceptions.....	25

Conclusion.....	27
Bibliographie.....	29

INTRODUCTION GENERALE

Situé en Afrique de l'ouest, le Niger est un pays sahélo-saharien d'une superficie de 1267000 Km² et limité au Sud par le Nigeria et le Bénin, à l'Ouest par le Mali et le Burkina Faso, au Nord par la Libye et L'Algérie et à l'Est par le Tchad.

Ancienne colonie Française devenue Etat indépendant le 03 aout 1960, le Niger s'est naturellement inspiré du modèle institutionnel français par la mise en place progressive de ses institutions politiques et administratives.

S'agissant de la cour des comptes, sa création a pris beaucoup de retard, contrairement à la France où cette institution qui fait partie des grands corps de l'Etat existe depuis l'époque Napoléonienne, plus précisément depuis 1807. Au Niger, il a fallu attendre jusqu'en 2010 pour voir véritablement naître une cour des comptes. Créée par ordonnance N° 2010-05 du 30 mars 2010 et officiellement installée le 18 mai de la même année, la cour des comptes du Niger est héritière de l'ancienne chambre des comptes et de discipline budgétaire de la cour suprême (devenue après son éclatement cour de cassation). Cette dernière exerçait auparavant les principales attributions de la cour des comptes actuelle, en l'occurrence le contrôle externe des finances publiques. Cette création est intervenue dans le souci de rendre plus efficace le contrôle des finances publiques exercé par un organe plus indépendant en vue de répondre aux attentes aussi bien des autorités politiques résolument engagées dans l'assainissement des finances publiques que des citoyens devenus de plus en plus regardants dans la gestion des deniers publics. Par ailleurs, cela correspond à la volonté du pays de se conformer à l'article 68 du traité de l'union économique et monétaire de l'Afrique de l'ouest(UEMOA) et des directives de l'union faisant obligation à ses états membres de se doter des cours des comptes autonomes afin d'assainir les finances publiques et lutter efficacement contre la corruption. Sa création s'inscrit enfin dans un contexte nouveau de gestion par objectifs des programmes inscrits dans le budget en application des nouvelles règles de gestion de l'Etat passant d'une logique des moyens à une logique des résultats et ce depuis l'adoption en 2003 de la loi organique relatives aux lois des finances (LOLF).

Consacrée ensuite par la constitution du 25 novembre 2010 de la VIIème République, comme institution à part entière de la République, la cour de comptes du Niger est aux termes de l'article 141 de la loi fondamentale « la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative. Elle juge les comptes de l'Etat, des

collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics et des administrations indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements ».

Pour remédier aux lacunes constatées dans l'application de la loi l'ayant créée une autre loi organique N°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour est intervenue pour mieux encadrer ses domaines propres d'intervention.

La mission éminente qui lui est confiée et qui est celle de vérifier, en toute indépendance, l'usage qui est fait de l'argent public se révèle très délicate à une époque où les finances publiques sont au cœur de divers enjeux notamment politiques, économiques et sociaux car « de nos jours rendre les comptes n'est pas seulement une exigence légale et réglementaire, elle est devenue une forte exigence sociétale à laquelle nul ne peut désormais se dérober .De ce fait l'action de la cour des comptes répond au besoin accru de la reddition des comptes et de l'utilisation des ressources publiques » ¹.Fort heureusement il existe à côté d'elle d'autres organes qui exercent d'autres types de contrôle des finances publiques à savoir le contrôle parlementaire ou politique et le contrôle administratif interne. Toutefois, la cour des comptes reste d'une manière générale maître en matière.

Au regard de ses attributions, cette juridiction, est appelée à jouer un rôle extrêmement important dans la préservation et le contrôle des finances publiques dans un contexte de conjoncture économique où l'Etat ne dispose que de maigres ressources financières.

C'est pourquoi, dès sa mise en place, la cour des comptes du Niger s'est mise à exercer ses prérogatives conformément aux textes en vigueur en établissant après un an et demi son premier bilan d'activités.

Mais pour mener à bien, son travail, la cour doit disposer des moyens matériels, humains suffisants et ses sanctions ou ses recommandations à l'égard des gestionnaires, ordonnateurs ou contrôleurs des fonds publics doivent être suivis d'effet. Mais l'exercice auquel est soumis la cour n'est pas sans difficulté si on s'en tient à sa jeunesse, et à l'étendue de sa mission car ne disposant pas jusqu'à ce jour des structures relais au niveau régional c'est-à-dire des chambres régionales des comptes bien que prévues par la loi l'instituant.²

Ainsi après quatre années de vie marquée par des succès mais pas seulement, il importe de poser certaines questions et notamment de tenter de dresser un bilan de son action.

¹ Rapport général public 2012, cour des comptes du Niger P 5

²Loi 2012-08 du 16 mars 212 : La cour des comptes comprend : Le cabinet du Président, le siège, le parquet général, le secrétariat général et les chambres régionales.

Dresser un tel bilan nous amènera à nous interroger sur plusieurs questions :

- Le contrôle tel que exercé par la cour peut-il être qualifié d'efficace ?
- Quelles sont les faiblesses?
- Quelles perspectives pour l'avenir ? et si faiblesses il y a, quelles améliorations peuvent être apportées et comment ?

Autant de questions auxquelles nous essayerons d'apporter des réponses tout au long de notre travail qui constitue un premier bilan de l'action de la cour .Il s'agit donc là, à tout point de vue, d'un travail original et important cherchant à relever les points positifs marqués et de faire ressortir les vraies difficultés qui minent l'exercice du contrôle effectué afin de proposer des solutions durables.

Afin d'apporter des éléments de réponse à la problématique ainsi posée, il nous semble judicieux d'adopter une démarche qui comprend les étapes suivantes :

Dans un premier temps, il importe de présenter la Cour des comptes en tant que haute institution autonome de contrôle des finances publiques en mettant l'accent sur les enjeux ayant entouré sa création de même que l'étude de ses attributions.

Ensuite, il conviendra de se pencher sur le bilan quadriennal de la Cour à travers sa présentation ainsi qu'à son analyse.

Enfin au regard des résultats obtenus, des recommandations et perspectives seront abordées afin d'aller dans le sens d'une amélioration de son action.

Partie I : L'institutionnalisation de la cour des comptes en tant que haute juridiction de contrôle des finances publiques

Avant d'analyser le cadre juridique général régissant la cour des comptes, nous allons aborder les grands enjeux qui ont sous-tendu sa création.

Chapitre I : Les enjeux de la création de la cour des comptes au Niger

L'avènement de la cour des comptes comme haute juridiction chargée du contrôle des finances publiques intervient à une période où la question de l'assainissement des finances publiques est au centre de préoccupations de la politique du pays non seulement pour asseoir les règles de bonne gouvernance financière mais aussi pour satisfaire aux engagements pris envers les institutions régionales et internationales.

Section I : L'assainissement des finances publiques

Les autorités politiques ont fait de l'assainissement des finances publiques leur cheval de bataille afin d'instaurer une bonne gouvernance financière dans la gestion des finances publiques gage du respect des principes démocratiques.

Paragraphe I : Une priorité nationale

L'assainissement des finances publiques passe d'abord par la mise en place de certains mécanismes et de mesures relatives au redressement des finances publiques.

1 -La mise en place des mécanismes pour assainir les finances publiques

Les autorités nationales ont très vite compris la nécessité d'assainir les finances publiques et en ont fait d'ailleurs une priorité voir un impératif afin de mettre fin au gaspillage et à l'indélicatesse financière .Cette volonté a été traduite dans la réalité par l'adoption dès 2003 de la loi organique relative aux lois des finances soit deux ans après la France. Cette loi dont « l'innovation majeure consiste à substituer à un budget de moyens (tant de crédit pour tel ministère), un budget de missions et de programmes »³.Elle modifie ainsi en profondeur les modes de gestion de l'Etat passant d'une logique des moyens à une logique des résultats. Pour répondre aux préoccupations de l'heure, notamment se conformer aux directives édictées par l'Union économique et monétaire, cette loi a été abrogée en 2012 et remplacée par la loi N°2012-09 du 26 mars 2012.

C'est dans l'optique de mettre fin aux pratiques peu orthodoxes notamment les paiements sans ordonnancement préalables, les faux marchés publics dont ont souffert les finances publiques durant la décennie 2000 que les autorités ont mis progressivement en place des

³Laurent DERBOULLES dans ouvrage l'essentiel des finances publiques de l'Etat, édition Ellipses page 17

mécanismes à même de faire cesser ou tout le moins limiter ces pratiques. Cet effort s'est achevé par la création, de la haute juridiction chargée du contrôle des finances publiques.

2-L'adoption des mesures de redressement des finances publiques

Un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement tendant au redressement des finances publiques. Parmi ses mesures figurent en bonne place la mobilisation des ressources intérieures à travers la modernisation des services fiscaux de même que élargissement de l'assiette fiscale. Un renforcement des structures de contrôle des finances publiques a été aussi envisagé. Dans la même logique, il a été mis en œuvre des mesures de réduction des dépenses publiques par la poursuite des réformes de gestion des finances publiques en vue d'améliorer la qualité de la dépense en orientant les dépenses de l'Etat vers les secteurs prioritaires plus particulièrement celui de la lutte contre la pauvreté. Il faut aussi noter que parmi ces mesures de redressement figure en bonne place, la réduction du déficit qui est très récurrent. L'équilibre budgétaire et financier de la loi des finances de chaque année devant être conforme aux prescriptions du pacte de convergence, de croissance et de stabilité de l'UEMOA⁴. Dans tous les cas l'adoption de toutes ses mesures va au-delà de la question de l'assainissement des finances mais d'une manière générale dans le sens d'une bonne gouvernance.

Paragraphe II : Une exigence démocratique

L'institutionnalisation de la cour des comptes comme haute institution de contrôle des finances publiques vient consacrer la notion de transparence dans la gestion des fonds publics. Sous la pression interne, la lutte contre la délinquance économique et financière s'est engagée.

1- La consécration de la notion de transparence dans la gestion des fonds publics

La transparence est une des règles essentielles pour l'instauration d'une bonne gouvernance en général et d'une bonne gouvernance financière en particulier. Elle est comme une véritable force qui dès lors qu'elle est appliquée de façon systématique peut contribuer à lutter contre la corruption, améliorer la gouvernance et promouvoir la responsabilité⁵. L'avènement de la cour des comptes au Niger contribue sans nul doute à la réalisation de cet idéal. Dès l'instant qu'il lui est fait obligation de rendre publiques les opérations et les activités effectuées dans le cadre de son contrôle à travers ses différents rapports rendus publics, la notion de transparence à divers niveaux se trouve ainsi renforcée. Dans la suite logique, les comptables, ordonnateurs et autres gestionnaires de fonds publics sont amenés de

⁴L'article 54 alinéa 2 de la LOLF/ NIGER

⁵Les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques de l'Intossai, (Essai N°20) du 06janvier 2010:Principes de transparence et de responsabilité p 2

rendre à leur tour plus transparente leur gestion plus que par le passé. Il faut noter que la transparence dans la gestion des fonds publics constitue l'une des conditions exigées par certains partenaires financiers du Niger pour venir en appui à des projets et programmes en encourageant la lutte contre la délinquance économique et financière.

2-La lutte contre la délinquance économique et financière sous la pression interne

Sur le plan interne, une forte pression des syndicats et associations décriaient la mauvaise gestion des finances publiques. Ceci a amené les autorités à mettre en place des structures de lutte contre la délinquance financière. En 2010, il a été mis en place une commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale et pour la promotion de la bonne gouvernance dans la gestion des biens publics. C'est dans ce contexte que la cour des comptes a vu le jour. Toujours dans le cadre de la poursuite de cette opération d'assainissement dans la gestion des finances, une autre structure dénommée Haute autorité à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées a été créée en 2011 et rattachée à la présidence de la République, signe que la haute autorité de l'Etat s'intéresse beaucoup à cette question de l'assainissement bien que cet engagement peut tout simplement être politique puisqu'il se pourrait que c'est seulement pour faire comprendre à l'opinion que le pouvoir en place est soucieux de la bonne gestion des biens publics alors qu'il n'en est rien dans la réalité. De toute les façons, ces actions ont été favorablement accueillies par l'opinion publique et au-delà ont permis de renforcer le contrôle exercé par la cour des comptes tant voulu par l'Union économique et monétaire ouest Africaine et bien d'autres institutions militant pour un contrôle efficace des finances publiques.

Section II : La satisfaction d'une exigence des normes communautaires et internationales

L'Union économique et monétaire ouest Africaine en est pour beaucoup dans la création de la cour des comptes à travers ses différents textes exigeants. Il faut souligner également l'apport des institutions internationales de diffusion des normes en matière de contrôle des finances publiques.

Paragraphe I : Le traité et les directives de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA)

C'est à travers son texte fondamental qu'est le traité et ses différentes directives que l'UEMOA a imposé à ses Etats membres l'obligation de créer en leur sein une juridiction indépendante chargée du contrôle des finances publiques.

1-Le traite de l'UEMOA

L'article 68 du traité de l'UEMOA en date du 10 janvier 1994 révisé le 29 juin 2003 énonce que « afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à

l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques publiques, chaque Etat membre prend ,au besoin, pour qu'au plus tard un(1) an après l 'entrée en vigueur du présent traité, l'ensemble de ses opérations puissent être contrôlées selon les procédures offrant des garanties de transparence et d'indépendance requises .Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant sur les lois des finances initiales et rectificatives ainsi que les lois de règlement.

Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membre sont les suivants :

- recourir au contrôle de la cour des comptes de l'union ;
- instituer une cour des comptes nationale qui pourra au cas échéant, faire appel à un système d'audit interne .Cette cour transmettra ses observations à la cour des comptes de l'union ».

Comme on le voit bien, cette disposition enjoint aux Etats membres d'instituer chacun en son sein une cour des comptes ou recourir au contrôle de la cour de l'union. Le Niger avec beaucoup de retard a opté finalement en 2010 à instituer une cour des comptes pour se conformer à ce traité. Le Sénégal et le Burkina Faso, ont quant à eux respectivement en 1999 et 2000 mis en place des cours des comptes⁶ ce qui les met en avance sur les autres pays de l'espace Uemoa.

2-Les directives de l'UEMOA

Pour promouvoir la transparence et une gestion efficace des finances publiques dans les Etats membres en vue de conforter la croissance économique, l'UEMOA a adopté des directives. Ainsi, la directive N °1/2009/CM UEMOA, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques précise que « ...Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la cour des comptes dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre. Le programme et les méthodes de la cour des comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif».A la lecture de cette disposition, il ressort que la cour des comptes doit être non seulement instituée mais aussi, elle doit aussi être indépendante pour bien exercer son contrôle. Ce code a été transposé dans le droit interne sous forme de loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques sous forme de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 19 mars 2014⁷.

Paragraphe II : Les institutions de diffusion des normes internationales en matière de contrôle des finances publiques

⁶Loi organique N°99-70 du 17 février 1999, Loi organique N°14200/AN du 16 mai 2000

⁷Journal le sahel, N°8696 du jeudi 20 mars 2014 : Assemblée nationale, adoption de la loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques p 2

Il y a à ce niveau, l'influence des normes de l'INTOSSAI mais aussi le rôle des institutions relais qui ont agi et continuent d'agir en vue de permettre aux institutions supérieures de contrôle dont la cour des comptes du Niger de s'approprier des normes et principes en la matière.

1-Les normes de l'INTOSAI (International organisation of suprême audit institutions)

L'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (en anglais INTOSAI) est une entité mondiale d'affiliation des cours d'audits gouvernementales. En effet, pour adhérer à cette organisation mondiale, les institutions supérieures de contrôles (ISC) doivent être indépendantes, principale condition exigée.

L'INTOSAI édicte et diffuse des règles sous formes des normes appelées normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI). Ces normes sont relatives aux conditions préalables au bon fonctionnement et à la conduite professionnelle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux principes fondamentaux de contrôle.

Même si le Niger a adhéré bien avant à l'INTOSAI à travers la chambre des comptes de la cour suprême de l'époque, il faut dire que cette organisation internationale a influé d'une manière ou d'une autre à la création d'une juridiction indépendante chargée du contrôle externe des finances publiques qu'est la cour des comptes dans sa forme actuelle. Cette dernière s'approprie au fur et à mesure des normes édictées par l'INTOSAI. La participation de la délégation du Niger conduite par le Premier Président de la cour des comptes au XXIème congrès de cette organisation tenu à Beijing en Chine du 22 au 26 octobre 2013 témoigne de l'intérêt qu'accorde les autorités (le Président de la République en premier lieu) au contrôle, de la cour des comptes.

2-Le rôle des institutions relais

Afin d'apporter un appui à l'organisation internationale des institutions de contrôle des finances publiques, d'autres structures ont vu le jour à l'échelle de différents espaces régionaux. Ainsi la version originale en Afrique subsaharienne de l'INTOSAI est l'AFROSAI qui est l'organisation Africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Plus encore, Une autre structure dérivée occupant un espace plus large s'ajoute à savoir l'association des institutions supérieures de contrôles des finances publiques ayant en commun le français en partage (AISCCUF). Ces deux institutions jouent un rôle de relais dans la diffusion des normes édictées par l'INTOSAI chacun dans sa sphère géographique. Celles-ci se réunissent régulièrement et servent de lieu d'échanges sur les pratiques professionnelles de contrôle des finances publiques. Elles encouragent la diffusion des normes internationales

en la matière et concourent au renforcement des capacités par l'assistance technique et la formation.

Chapitre II : Le cadre juridique général régissant la cour des comptes

Elevée par la constitution au rang d'institution constitutionnelle, la cour des comptes obéit à un régime juridique spécifique découlant de son mode de composition, d'organisation et de fonctionnement.

Section I : La composition et le fonctionnement de la cour

Outre les magistrats de l'ordre judiciaire, la cour est composée des fonctionnaires ou personnes nommées en raison de leur compétence et leur expérience en matière de comptabilité publique, ou privée, de gestion, d'audit d'informatique ou de toute matière utile au bon accomplissement de ses missions. La juridiction fonctionne comme prévu par la loi et en vertu des pouvoirs conférés à son président.

Paragraphe I : La composition de la cour

Comme dans les juridictions de l'ordre judiciaire, la cour des comptes a un siège et un parquet. Il existe en plus un secrétariat général englobant d'autres services.

1-Le siège

Le siège de la cour comprend un premier président, quatre présidents de chambres et au moins seize conseillers. Ils sont nommés par décrets du président de la République après avis du conseil supérieur de la magistrature. Leur indépendance est garantie par le fait qu'ils sont inamovibles pendant leur mandat et de l'impossibilité de mettre fin à leur fonction que pour des motifs bien précis (décès, démission, mise à la retraite, expiration de leur mandat ou révocation après avis du conseil supérieur de la magistrature). Une catégorie d'agents appelés Assistants de vérification (vérificateurs) assistent la cour dans l'exercice de ses fonctions.

2 –Le parquet général

Le parquet de la cour est composé d'un procureur général, d'un premier avocat général et d'avocats généraux. Ils sont également nommés par décret du Président de la République mais sur proposition du Ministre de la justice. Il existe un service de parquet dirigé par un chef de parquet et des attachés de parquets.

3-Les autres services de la cour

La cour a un secrétariat général qui est composé d'un secrétaire général, d'un greffier, en chef des chefs de services (affaires financières, ressources humaines, information et reprographie, documentation, statistiques et archives, communication et relations publiques), des greffiers et un personnel d'appui. Il y a lieu aussi de noter que bien que

n'ayant pas été mise en place, les chambres régionales des comptes font partie intégrante de la cour des comptes qui demeure la juridiction supérieure.

Paragraphe II : Le fonctionnement de la cour

La cour a ses règles propres de fonctionnement au regard des affaires traitées. De même, elle est administrée à l'image de sa composition.

1-La répartition des matières entre les chambres et l'administration de la cour

Chaque chambre composant la cour est spécialisée dans un domaine spécifique. Ces chambres sont au nombre quatre(4).En France, on en compte 7 eu égard aux divers champs d'action de contrôle élargi de la cour des comptes Française. Chaque chambre a son président, ses conseillers et vérificateurs et un greffier affecté en son sein.

La première chambre s'occupe du contrôle des opérations de l'Etat dont les agrégats sont les recettes, les charges, l'acquisition nette d'actifs non financiers et l'accumulation nette du passif⁸.

La deuxième contrôle les opérations des collectivités territoriales.

Quant à la troisième chambre, elle est chargée du contrôle de la gestion comptable et financière des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), des sociétés d'économie mixtes, des organismes subventionnés par l'Etat et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités ont un intérêt financier, des projets de développement financés sur ressources extérieures et de tout organisme soumis au contrôle de la cour des comptes.

S'agissant de la quatrième chambre, elle est chargée de la discipline budgétaire et financière, du contrôle de la déclaration des biens et des comptes annuels des partis politiques.

Il est à noter que c'est le premier président qui est le chef de la compagnie en ce sens qu'il est le chef de l'administration et est à cet effet investi d'importants pouvoirs de nomination, de représentation de la cour à l'extérieur et de gestion des crédits de fonctionnement. Il faut préciser sur le dernier point qu'aux termes de l'article 155 de la loi N°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour « la cour élabore un budget annuel et le soumet aux services du Ministre en charge des finances » ; le premier président étant l'ordonnateur selon les stipulations de l'article 155 de la même loi.

Et au nom du bicéphalisme existant dans les juridictions, le Procureur général dirige le parquet près la cour et exerce à ce titre toutes les attributions du ministère public en requérant notamment l'application des amendes prévues par la loi. Il veille à la production des

⁸Directive N° 10/2009 /CM/U UEMOA portant code de transparence dans l'espace Uemoa

comptes et des pièces justificatives dans les délais requis et tient également la liste des comptables publics, des ordonnateurs et des administrateurs de crédits.

Quant aux présidents de chambres, chacun dirige les activités de sa chambre comme les audiences, les réunions, la répartition des dossiers entre les différents membres de leur chambre. Ils s'assurent également de la qualité du travail effectué tout en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité.

2-Les différentes formations de la cour

La cour se réunit en audience ordinaire pour juger les comptes des comptables. La composition est collégiale. Les assistants vérificateurs peuvent aussi assister mais sans voix délibérative. Mais à l'occasion de l'installation de ses membres ou pour recevoir le serment des personnes soumis à cette obligation et pour les déclarations sur l'honneur des biens des personnalités, la cour se réunit en audience solennelle.

Elle se réunit également en chambres réunies pour juger des affaires déferées directement par le président de la cour sur renvoi d'une chambre ou pour formuler des avis.

Enfin, elle se réunit en chambre de conseil pour par exemple adopter son programme d'activités et en assemblée générale pour adopter ses différents rapports ou le règlement intérieur.

Il est à noter que le président de la cour peut à sa convenance présider toutes les formations de la cour.

Section II : Les compétences de la cour

La cour exerce des compétences juridictionnelles en procédant notamment au jugement des comptes des comptables mais aussi des compétences non juridictionnelles par le contrôle de gestion des ordonnateurs et l'assistance active des pouvoirs publics. Pour l'instant, elle ne fait pas de la certification des comptes, comme c'est le cas de la cour des comptes Française.

Paragraphe II : Les compétences juridictionnelles

A l'occasion des jugements des comptes des comptables publics et du contrôle fait sur les ordonnateurs, la cour prend diverses mesures et sanctions en fonction de la constatation ou non de fautes ou d'irrégularités décelées.

1-Le jugement des comptes des comptables publics et le contrôle exercé sur les ordonnateurs

La cour est compétente pour juger les comptes des comptables publics de l'Etat et des collectivités territoriales⁹.

⁹Article 3 alinéa 2 de la loi N°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes

Elle est également selon la même disposition compétente pour juger les comptables des établissements publics à caractère administratifs, des entreprises publiques, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements.

Chaque année ces comptables sont tenues de transmettre la situation des opérations effectuées ainsi que les pièces justificatives. C'est pourquoi, ils procèdent à des vérifications rigoureuses avant de payer une quelconque somme, sinon c'est leur responsabilité pécuniaire et personnelle qui est engagée.

La cour juge aussi les comptes des comptables de fait. En effet, est considérée comme comptable de fait selon l'article 62 de la loi précitée « toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeur appartenant à des organismes soumis au contrôle de la cour, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux dits organismes mais que les comptables publics sont chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur ». La cour sanctionne également les fautes de gestion commises par les ordonnateurs, les administrateurs de crédits ou leurs délégués étant entendu que la poursuite pour faute de gestion peut être engagée parallèlement à une action pénale ou disciplinaire¹⁰. Il est à préciser que les membres du gouvernement échappent à la cour comme en France car relevant de la Haute cour de Justice. La cour exerce travers sa chambre de discipline budgétaire et financière un contrôle sur les ordonnateurs et est à cet effet chargée comme la Cour de discipline budgétaire et financière en France de réprimer les infractions aux règles du droit budgétaire et comptable et les fautes de gestion commises par les gestionnaires publics¹¹

2- Les sanctions ou les mesures prises

Le contrôle de la cour exercé sur les comptables publics est assorti de plusieurs types de décisions juridictionnelles. Dans le cas où il n'existe aucune charge qui pèse sur le comptable, la cour prononce un arrêt de décharge. Au cas où, la cour constate une faute commise par l'agent dans le recouvrement des recettes ou dans le paiement des dépenses, elle prononce à son encontre un arrêt de débet. La cour se prononce dans ce cas sur la responsabilité du comptable puisqu'il est condamné à le solder avec intérêts de droit. Le dernier cas concerne la situation du comptable lorsqu'il quitte définitivement ses fonctions et que la cour atteste la régularité de sa gestion. Elle prononce dans ce cas un arrêt de quitus.

¹⁰Article 75 de la loi organique N°2012-08 du 26 mars 2012

¹¹Michel Lascombe et Xavier Vandendriesshe, les finances publiques, Dalloz, 8ème édition, p. 210

Pour les fautes commises par les ordonnateurs, la cour prononce également des sanctions qui sont d'ordre pécuniaire.

Paragraphe II : les compétences non juridictionnelles

La cour de comptes exerce en dehors des compétences juridictionnelles d'autres missions non juridictionnelles. Il s'agit du contrôle de gestion et de l'assistance des pouvoirs publics en l'occurrence le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

1-le contrôle de gestion

Aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la loi N°2012-08 du 26 mars 2012 précitée, la cour des comptes « exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance » Aussi, aux termes de l'alinéa 4 du même article, « la cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ;elle est investie à cet effet du pouvoir de contrôle sur :

- la gestion de toutes les collectivités publiques et s'assure du bon fonctionnement des crédits, fonds et valeurs gérées par les services de l'Etat et par les autres personnes de droit public,
- l'exécution de la loi des finances ;
- tout projet de développement financé sur ressources extérieures ;
- tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ainsi que tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Elle est chargée la vérification des comptes de gestion :

- des entreprises de l'Etat à caractère industriel ou commercial ;
- des sociétés d'Etat ;
- des sociétés à participation financière publique ;
- des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède une part du capital social.

Elle est aussi chargée de contrôler :

- les comptes annuels des partis politiques ;
- les comptes des organismes publics qui assurent tout ou partie la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire ;
- les déclarations des biens du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ainsi que les présidents des institutions de la République, les responsables des autorités administratives indépendantes et de tout agent public assujetti à cette obligation.

La cour peut également assurer la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes quelque soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle et commerciale ;

- des sociétés, groupements ou organismes quelque soit leur statut juridique dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes morales ou établissements publics des organismes soumis au contrôle de la cour des comptes détiennent séparément ou ensemble, une part du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes soumis au contrôle de la cour des comptes, détiennent, séparément ou ensemble une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ».

A travers ses compétences de juger et de contrôler, le champ d'action de la cour est très large. Il lui revient d'agir pour pouvoir gagner le pari afin de se hisser au premier rang des institutions de la République qui sera beaucoup sollicitée par les autres en termes de conseil ou d'assistance.

2- l'assistance des pouvoirs publics

Outre ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel la cour assiste le parlement dans l'exécution de la loi des finances. En effet, le parlement peut charger la cour à mener des enquêtes nécessaires à son information. La cour peut aussi être consultée par le gouvernement et le parlement sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat. Elle donne ainsi son avis sur le système interne de gestion et sur le dispositif de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes. Elle émet aussi son avis sur les rapports annuels de performance. Elle éclaire en somme les pouvoirs publics .C'est d'ailleurs pourquoi, ses rapports publics annuels et divers autres rapports sont présentés à ces institutions pour orienter leurs actions. Seul l'examen du bilan de son action permettra de voir les actes que la cour a accomplis dans ce domaine.

Partie II : le bilan de l'action de la cour des comptes

Avant d'analyser le bilan de l'action de la cour depuis sa création, il importe d'abord de le présenter dans ses aspects et son contenu.

Chapitre I : la présentation du bilan

Le bilan de l'action de la cour des comptes s'établit à travers les opérations de contrôle effectuées et des différents rapports annuels établis qui contiennent l'essentiel des ses activités.

Section I : Les opérations de contrôle effectuées

Les opérations de contrôles menées par la cour sont variées. Elles dépendent des différentes attributions de chacune des chambres la composant. Dans tous les cas un rapport public général est en principe présenté chaque année.

Paragraphe I : Les différentes missions accomplies

La cour a exercé son contrôle aussi bien dans le cadre de ses missions relevant de ses compétences juridictionnelles que dans le champ de ses compétences en matière de contrôle de gestion.

1 – Les missions accomplies dans l'exercice des compétences juridictionnelles

Partant du principe selon lequel tout comptable public doit rendre compte de sa gestion à la cour des comptes, celle-ci a rendu plusieurs jugements concernant les comptes des comptables publics. Ainsi, elle a rendu plusieurs arrêts définitifs, provisoires à divers degrés. A titre illustratif, la deuxième chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales a rendu à la date du 29 mai 2013, 82 arrêts dont 16 définitifs¹². En 2011, les comptes de 5 communes dont la plus grande collectivité territoriale du pays (communauté urbaine de Niamey) ont été examinés et jugés au titre de l'année 2010-2011 sanctionnés par des arrêts définitifs¹³. Au titre des opérations de l'Etat la cour a eu à examiner les comptes de l'Etat des exercices 1999 à 2007 dans le but de déterminer la balance d'entrée et de fixation de la ligne des comptes et à l'occasion, un arrêt définitif a été rendu. Comme on le voit, le champ de compétence de la cour est très varié.

2- Les missions accomplies dans l'exercice des compétences de contrôle

La cour a conduit plusieurs contrôles de gestion dans des entreprises et organismes soumis à son contrôle. C'est ainsi que dès son installation, elle s'était mise à contrôler les plus grandes sociétés d'Etat et établissements publics. A ce titre, elle a effectué pour l'exercice 2010/2011, des contrôles au niveau des sociétés et organismes gérant les secteurs les plus

¹²Greffé de cour des comptes, situation des dossiers pendant à la 2^{ème} chambre, 29 mai 2013

¹³Ministère de la justice, Direction de la statistique, fiche de collecte de la cour des comptes année judiciaire 2010.

sensibles à savoir les mines, l'électricité, la gestion des vivres, la sécurité sociale. Elle a également mené des contrôles de grande envergure dans d'autres secteurs notamment sur la gestion des recettes budgétaires issues des industries extractives exercices 2011-2012 et sur les recettes minières gazières et pétrolières exercice 2010¹⁴.

Aussi, dans le cadre du contrôle administratif de la cour sur les collectivités territoriales ,11 d'entre elles ont fait l'objet de ce contrôle courant année 2012¹⁵.Elle a également au titre des opérations de l'Etat exercé des contrôles de gestion et de l'exécution des budget 2007 , 2008 ,2009, et élaboré des rapport sur les projets de la loi de règlement desdits exercices et a procédé à la déclaration générale de conformité.

S'agissant du contrôle des comptes annuels des partis politiques et de la déclaration des biens, en dépit de l'installation tardive (novembre 2013) de la 4^{ème} chambre en charge de cette question, la cour a brillamment rendu le 28 février 2014 un rapport définitif sur le contrôle des comptes annuels de 24 partis politiques ayant bénéficié de la subvention de l'Etat pour l'exercice 2012¹⁶.La cour a aussi pour ce qui est de la déclaration des biens écrite sur l'honneur, eu à recevoir conformément à la loi¹⁷ ,les déclarations des biens du Premier Ministre, des ministres, des responsables des autorités administratives indépendantes et des autres agents assujettis ainsi que la copie des déclarations actualisées des biens du Président de la République telles que reçues par la cour constitutionnelle aux fins de contrôle¹⁸.Toutes ses activités sont dans tous les cas consignées dans ses rapports publics annuels.

Paragraphe II : les rapports publics annuels

La cour a une obligation légale d'établir chaque année un rapport général public. Ainsi, elle doit, conformément à l'article 5 de la loi organique N°2012-08 du 26 mars 2012 « établir un rapport général public annuel et des rapports particuliers ». Le rapport public général est en quelque sorte un document qui retrace les activités de la cour et en même temps un outil de rappel et d'information.

1- Un document retraçant les activités de la cour

¹⁴Rapport général public 2012, cour des comptes du Niger p 107

¹⁵Rapport du fonds monétaire international N°13/285, septembre 2013, Niger : l'évaluation des dépenses publiques et responsabilité financière p 85.

¹⁶Rapport définitif RD2014-01-01-4 contrôle des comptes annuels des partis politiques pour l'exercice 2012 www.courdescomptes.ne

¹⁷Article 138 loi 2012-08 du 26 mars 2012 : Dans les sept jours de leur entrée en fonction, le premier Ministre et les ministres doivent remettre au premier président de la cour des comptes, la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biensCette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République et à tous les agents publics soumis à la déclaration des biens.

¹⁸Article 51alinée 3 de la constitution du 25 novembre 2010 : Une copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la cour des comptes et aux services fiscaux par la cour constitutionnelle.

C'est dans ce document très important que la cour retrace toutes les opérations de contrôles qu'elle a menées au cours de l'année précédente au niveau des opérations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle. Elle fait aussi dans ce document l'état de ses principales observations et recommandations formulées à l'issue de ses différentes missions de vérification et de contrôle et des suites réservées aux recommandations émises lors des contrôles antérieurs. Il est une occasion pour la cour de dresser point par point les constats et handicaps qu'elle a eu à relever lors de ses précédents contrôles. C'est un document qui fait également état des référés envoyés par la cour lors de ses opérations de contrôles aux ministres en charge des finances ou de tutelle technique de entités contrôlées ainsi que les réponses y afférentes. Il en va également des notes adressées aux ordonnateurs pour les faits relevés à l'occasion du contrôle. Elle émet des suggestions en indiquant des pistes pour améliorer la gestion, la performance des services ou organismes contrôlés, ce qui éclaire au moins l'opinion publique.

1- Le rapport général public comme outil d'information et de rappel

Comme son nom l'indique, c'est un rapport public qui est établi chaque année. Il est solennellement remis au Président de la République, au Président de l'assemblée nationale et au Premier ministre. Il s'adresse à tous les acteurs intervenant dans la gestion des fonds publics. Généralement, le lendemain de sa publication, le Premier Président de la cour des comptes fait un point de presse pour expliquer à l'opinion le contenu de ce rapport et réponses sont données aux questions posées pour la circonstance. C'est le lieu de préciser que l'opinion publique s'intéresse de plus en plus aux activités de la cour comme il est en France où les rapports de la cour des comptes ont un retentissement majeur dans l'opinion publique et la décision publique¹⁹. Pour le citoyen qui a droit à l'information, le fait qu'il est rendu public, lui permet de savoir comment sont gérées les finances publiques. Ainsi, à travers ce rapport, la cour lui rend directement compte en contribuant à son information. Pour les ordonnateurs et comptables, il leur sert de rappel de ce que la cour attend d'eux pour corriger les lacunes et dysfonctionnement précédemment constatés dans la gestion de fonds publics. Il en est de même pour les autorités de tutelle chargées de la mise en œuvre des certaines recommandations dans la mesure où elles sont destinataires des référés portant à leur connaissance des irrégularités découvertes par la cour à l'occasion de ses opérations de contrôle et des propositions de solution. A ce jour, la cour a rendu deux rapports publics dans lesquels sont formulées les observations et les recommandations.

¹⁹Les echos.fr, 19 janvier 2014, page d'accueil, contrôler les finances publiques : Quid de la cour des comptes Européenne ?

Section II: Les observations et recommandations formulées par la cour

Après avoir relevé les principaux handicaps constatés lors des différents contrôles exercés, la cour formule des recommandations pour y remédier.

Paragraphe I : Les principaux handicaps relevés par la cour

Au cours de l'accomplissement de ses missions, la cour a constaté pas mal handicaps et cela concerne tous les domaines de gestion des finances publiques traités, à commencer par les opérations de l'Etat et des collectivités locales et ensuite les entreprises publiques et les autres secteurs soumis à son contrôle.

1-Au niveau des opérations de l'Etat et des collectivités Territoriales

Les handicaps relevés sont nombreux .Mais les principaux, comme résultant des rapports publics annuels notamment celui de 2012, concernant les opérations de l'Etat particulièrement au niveau du trésor national, ces handicaps s'articulent autour des paiements sans ordonnancement préalable, des paiements des créances sur le même compte ,justificatifs insuffisants de certaines dépenses ou absence de visa du contrôleur financier sur certaines pièces justificatives ou la violation des dispositions du code des marchés publics.

Au niveau des collectivités territoriales, la cour a constaté également plusieurs anomalies en fonction des collectivités indexées .Les plus marquées sont la non inscription de certaines dépenses au budget, le manque de sincérité des prévisions budgétaires, le défaut de certification de services faits ,le non respect de la réglementation en matière de financement des investissements ou l'attribution des marchés de gré à gré .Mais ces anomalies peuvent être expliquées par la non maîtrise des autorités locales des règles budgétaires et peuvent résulter aussi du fait que le transfert de la fonction comptable des collectivités territoriales au réseau du trésor national n'a pas encore été effectif. La cour a en plus constaté d'autres handicaps lors de ses missions de contrôle.

2- Au niveau des entreprises publiques et des organismes soumis à son contrôle

Ici, un certain nombre de handicaps ont été constatés par la cour .C'est ainsi qu'il ressort de son rapport général annuel 2010/2011 rendu public le 13 février 2012 plusieurs cas de mauvaises gestion décelés par la cour à l'occasion de l'examen des comptes de gestion pour les exercices 2007 à 2009 des plus grandes sociétés d'Etat et autres organismes soumis à son contrôle. La cour a en effet relevé des pratiques qui sont en déphasage avec la notion de bonne gestion ayant certainement pour conséquence la remise en cause de leur performance. La juridiction a principalement relevé comme handicaps : l'absence de comptabilité analytique dans certaines sociétés, l'octroi dans la plupart d'entre elles d'avantages illégaux à certains agents, la non adoption des états financiers ou la violation des règles de passations

des marchés publics dans bon nombre des cas notamment le non respect de la règle exigeant l'avis de l'autorité de régulation des marchés publics.

Suite à ces dysfonctionnements et manquements, l'Etat a perdu selon une certaine presse plusieurs milliards de FCFA²⁰.

S'agissant du contrôle des comptes annuels des partis politiques, la cour a relevé pour l'exercice 2012 entre autres le non respect par tous les partis de l'article 30 de leur charte relativement à l'utilisation des subventions de l'Etat, le non respect du délai légal de transmission de leurs comptes ou la non production des pièces justificatives de leurs ressources. La cour pour la circonstance a formulé des recommandations pour y remédier.

Paragraphe II : Les recommandations de la cour

Ce sont des mesures prises par la cour, à la suite des constats et observations qu'elle a eu à faire à l'occasion de ses différents rapports. Les recommandations doivent normalement faire l'objet de suites la part de leurs destinataires.

1- Les principales et recommandations formulées

Au cours de ses différentes missions de contrôles la cour a formulé plusieurs observations et recommandations. Ces constats et suggestions varient en fonction des structures contrôlées et s'adressent à la fois à l'organe contrôlé et aux pouvoirs publics censés les mettre en œuvre. Pour l'essentiel, au niveau des opérations de l'Etat, la cour recommande principalement l'application stricte du plan comptable, la mise en place d'un contrôle interne efficace des postes comptables, le respect de la réglementation matière de passation de marchés publics, l'application de la comptabilité des matières dans les ministères et institutions ou l'application stricte des lois et règlements dans le souci d'améliorer la transparence budgétaire. Il arrive des fois que la cour insiste sur des points qui lui paraissent très important.

Au cours du contrôle des opérations des collectivités territoriales, la cour a principalement formulé deux recommandations et cela dans ses deux rapports généraux (2010/2011 et 2012). Elle a insisté d'une part sur la mise en place d'un contrôle financier sur les opérations des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 278 de l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales aux termes desquelles la gestion des collectivités territoriales est assurée à titre principal par les comptables directs du trésor et d'autre part sur la mise en application effective des

²⁰Journal Niger 24 dans Economie, 16 avril 2012, Niger/Rapport 2010/2011 de la cour des comptes : plusieurs milliards de francs Cfa volatilisés

dispositions légales²¹ permettant aux comptables directs du trésor d'assurer la gestion financière des dites collectivités .

Pour ce qui concerne les entreprises publiques et autres organismes soumis à son contrôle, la cour recommande entre autres la maîtrise des charges du personnel, le respect des lois et règlements les régissant ainsi que le respect des procédures de passation des marchés publics. Il revient aux services concernées de donner suite à aux recommandations ainsi formulées.

2- Les suites réservées

Les suites comme leur nom indique sont en quelque sorte l'application ou non des recommandations de la cour. C'est pourquoi, la cour vérifie chaque fois notamment à l'occasion de son rapport public annuel si ses recommandations précédentes ont fait l'objet de suite. A l'occasion du contrôle de gestion de quatre sociétés et établissements publics relevant des secteurs d'électricité, des mines, produits vivriers, et pétroliers pour la gestion 2007/2009, sur l'ensemble des recommandations, plus de la moitié ont fait l'objet de mise en œuvre²². S'agissant des opérations de l'Etat, le Ministre des finances a répondu aux référés consécutifs au contrôle juridictionnel des comptes du trésorier général(exercices 1999 à 2007) en prenant des mesures pour remédier aux lacunes constatées par la cour et concernant les 5 communes dont les comptes ont fait l'objet de contrôle, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a répondu à trois référés parmi les 4 à lui adressés par la cour, tandis qu'aucune réponse aux notes adressées par la cour aux différents administrateurs (maires) des communes concernées n'a été reçue²³. Pour les recommandations non encore mise en œuvre, la cour prend soin de faire un suivi lors du prochain contrôle. Dans l'ensemble, les recommandations de la cour font l'objet de suites ou tout le moins ont fait réagir les ministères de tutelle des entités contrôlées. On peut affirmer sans risque de se tromper que l'efficacité de l'action d'une cour des comptes dépend en partie des suites données à ses recommandations. Elles constituent en effet, une illustration de l'efficacité de son action.

Chapitre II : L'analyse du bilan

Le bilan de la cour est analysé à travers les caractéristiques du contrôle qu'elle exerce, de même que son appréciation afin de savoir comment il se présente.

Section I : Les principales caractéristiques du contrôle

²¹ Article 16 de l'ordonnance 2010-015 du 15 avril 2010 portant création, attribution et organisation de la direction générale de la trésorerie et de la comptabilité publique

²² Rapport public général 2012, 2^{ème} partie, suites réservées aux recommandations formulées dans le rapport public 2010/2011

²³ Rapport public général 2012, 2^{ème} partie, suites réservées aux recommandations formulées dans le rapport public 2010/2011

Le contrôle effectué par la cour revêt plusieurs caractéristiques. Mais elles peuvent être regroupées en deux catégories : celles qui démontrent son efficacité d'une part et celles qui révèlent les difficultés auxquelles est confrontée la cour dans l'exercice de ses attributions.

Paragraphe I : L'efficacité du contrôle

Le contrôle de la cour est d'une part efficace grâce aux pouvoirs d'investigations dont elle détient et d'autre part résulte des effets positifs que son action a eu sur la gestion des finances publiques.

1 -Une efficacité reposant sur les pouvoirs renforcés d'investigation de la cour

La cour a d'importants pouvoirs d'investigation. A titre d'exemple, en tant que de besoin, le magistrat instructeur a tout pouvoir pour accéder sur place à tout immeuble, local et propriété des organismes soumis à son contrôle. En plus, pour renforcer ses pouvoirs, la loi du 26 mars 2012 déterminant son fonctionnement prévoit en son article 45 des pouvoirs d'entendre sur injonction de son premier président tous directeurs ou représentants de services ou organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise, tout membre d'une institution ou corps de contrôle. Et tout refus de communiquer des renseignements ou documents sollicités, ou de laisser visiter des locaux ou de déférer aux réquisitions de la cour est sanctionné par une forte amende. La notoriété de la cour est due en partie à ses pouvoirs d'investigation renforcés. Cela lui a permis en seulement quatre années d'existence et en dépit des difficultés auxquelles elle continue de faire face, d'accomplir d'importantes missions. Ces différentes techniques et méthodes de contrôle qu'emploie la cour font l'efficacité de son action surtout, qu'elle le fait bien. D'ailleurs le fonds monétaire international a reconnu que pour les premiers contrôles, la cour a fait preuve de maîtrise des techniques de contrôle²⁴, avec pour effet, un changement de comportement des acteurs.

2- Une efficacité appréciée au regard des effets positifs de l'action de la cour

L'avènement de la cour des comptes dans le paysage des organes de contrôle des finances publiques a entraîné un véritable changement dans la gestion des deniers publics. En effet, du fait que les comptables et ordonnateurs savent désormais qu'ils peuvent à tout moment être interpellés par la cour, à l'occasion du jugement de leurs comptes, ils sont devenus plus prudents et plus rigoureux dans le traitement des dossiers qui sont à leur charge. C'est ce qui explique les rejets par les comptables de l'approbation de certaines

²⁴Rapport du fonds monétaire international N°13/285, septembre 2013, Niger : l'évaluation des dépenses publiques et responsabilité financière, p 84

dépenses à eux transmises dans leur rôle de payeur dès lors que certaines conditions ne sont pas remplies.

De même l'efficacité du contrôle de la cour a amené les pouvoirs publics à tout mettre en œuvre pour l'application des règles de bonne gestion et de mettre plus de sérieux dans l'exécution du budget. Ce contrôle a ainsi permis à l'Etat d'améliorer sa gouvernance économique et financière, améliorer la qualité de la dépense. Son action a fait changer la mentalité des gestionnaires des fonds publics qui n'hésitent pas à consulter ses différents rapports rendus publics. L'action de la cour a aussi permis un ancrage de la notion de transparence dans la gestion des fonds publics. Ce qui n'était pas le cas auparavant. C'est du moins ce qui ressort des conclusions d'une enquête OBI 2010 (open budget index ou en français indice du budget ouvert) menée en 2009 sur le budget ouvert 2010 dans 93 pays au monde qui a classé le Niger parmi les pays les moins transparents.²⁵ Mais aujourd'hui avec le contrôle exercé par une institution au statut plus solide et aux pouvoirs plus étendus, la courbe a quelque peu changé, pour dire à quel point le contrôle exercé par la cour est efficace même s'il est confronté à des difficultés.

Paragraphe II : Un contrôle buté à des difficultés d'ordre matériel et humain

La cour des comptes est confrontée à un certain nombre de difficultés. Les unes sont d'ordre matériel et les autres ont trait à l'insuffisance de ressources humaines.

1- Les difficultés d'ordre matériel

Parmi les principales difficultés rencontrées dans l'accomplissement des ses missions l'on peut noter en premier, l'inexistence de locaux propres à la cour. Elle est actuellement logée dans les locaux de l'ancien consulat de France au Niger. En plus il y a le problème de l'exiguïté des locaux. En effet, toutes les chambres de la cour ne siègent pas à un même endroit. La deuxième chambre et tous les conseillers et vérificateurs de la troisième chambre se trouvent dans une annexe à l'extérieur du siège principal de la cour²⁶. Cela constitue une difficulté pour une bonne administration du travail. Dans l'attente de la construction d'un nouveau siège pouvant englober tous les services, la cour va continuer à travailler dans cette dynamique.

Il s'y ajoute une faible allocation des crédits budgétaires. A titre d'exemple il a été alloué à la cour en 2010 des crédits d'un montant total de 169763777FCFA (259181 euros environs), en 2011 de 277916914 FCFA (424300 euros environ).²⁷ Ces crédits alloués à la cour paraissent à tous points de vue dérisoires si on s'en tient compte de l'immensité et de la

²⁵Rapport sur le budget ouvert 2010, 3^{ème} édition, p 3

²⁶Entretien avec le greffier en chef de la cour des comptes du Niger réalisé à Lyon le 05 avril 2014

²⁷Rapport général public 2010/2011 p 13

complexité de ses missions. Il est vrai que ces crédits sont appelés à s'accroître significativement au fil des ans, mais la cour aura toujours besoin de moyens financiers et humains plus consistants pour faire face à ses missions.

2- Les difficultés liées à l'insuffisance des ressources humaines

Il faut relever sur ce point, qu'il existe un manque criard de personnel Magistrats comme autres agents à même de prendre en charge l'immense contentieux traité par la cour. L'article 6 de la loi N°organique2012-8 du 26 mars 2012 fixe le nombre de Magistrats et assistants vérificateurs à au moins 16 pour chaque catégorie. Les conseillers sont repartis ainsi qu'il suit : 6 conseillers à la première chambre, 4 pour chacune des trois autres chambres²⁸. Pour le cas des greffiers, là aussi, la situation est déplorable car, il n'y a qu'un seul greffier par chambre et au parquet un seul également qui fait office de chef de parquet²⁹. Cette situation n'est pas du tout reluisante.

Une autre difficulté et non de moindre est relative à l'inexistence des structures régionales à savoir chambres régionales des comptes pouvant épauler la cour dans l'exercice de ses missions. Ce qui fait qu'elle se trouve face à un contentieux dense sans assistance et avec le manque de personnel qui existe en son sein. L'installation des chambres régionales des comptes devra sans doute alléger le travail de la cour. Par exemple en France, la chambre régionale des comptes aux termes de l'article L211-1 du code des juridictions financières « juge dans son ressort l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ». Tout, pour dire que la non installation de ces structures n'est pas sans incidences sur l'efficacité du contrôle exercé par la cour des comptes.

Section II : L'appréciation du bilan

Toute activité est appréciée à travers les résultats obtenus. Ainsi, de l'action quadriennale de la cour des comptes du Niger, il ressort un résultat globalement satisfaisant même s'il y a des ratés.

Paragraphe I : Un bilan globalement satisfaisant

Le bilan de la cour peut être qualifiée de satisfaisant au vu des résultats constatés qui cadrent bien avec les objectifs à elle assignés. Elle s'est par ailleurs affirmée en tant que haute institution en charge du contrôle des finances publiques.

2-L'attente progressive des objectifs poursuivis

²⁸Ordonnance N° 001/CDC/CAB de la 23/09/2013 du premier président de la cour des comptes portant répartition des conseillers entre les chambres

²⁹Entretien avec le greffier en chef de la cour des comptes du Niger réalisé à Lyon le 05 avril 2014

A la création de la cour, les objectifs qui lui sont assignés sont de plusieurs ordres. L'objectif principal comme rappelé ci-haut était de contribuer à l'assainissement des finances publiques jadis dans une situation désastreuse. Les actions qu'elle a menées au bout de 4 ans ont fait échos à travers tout le pays et l'on constate de moins en moins des malversations financières comme c'était le cas auparavant et dans les agences de trésorerie, l'on apprend rarement sinon du tout des scandales autour des paiements de factures des fournisseurs de l'Etat. L'action de la cour a ainsi permis d'améliorer significativement les techniques et méthodes de gestion des fonds publics. Aussi, grâce au contrôle de la cour exercé sur l'exécution de la loi des finances notamment à travers ses avis sur les rapports annuels de performance, le parlement a une appréciation de la qualité de la gestion des politiques publiques.

Par ailleurs, la cour a rendu obligatoire à l'égard des comptables publics la reddition des comptes. Aujourd'hui, grâce à son action « la majorité des services publics ont pris conscience de produire les comptes de leur exercice »³⁰. On peut dire que silencieusement, mais efficacement, la cour fait un travail remarquable en s'acquittant avec honneur des tâches et missions qui lui ont été confiées, ce qui vaut une certaine crédibilité.

2- L'affirmation de la cour comme maître de contrôle des finances publiques

En 4 années d'existence, la cour est devenue, un acteur incontournable en matière de contrôle des finances publiques. Ainsi même, pour la simple remise gracieuse prononcée par le ministre de finances au profit d'un comptable suite à un arrêt de débet, contrairement en France où cela relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité de tutelle, au Niger, cette question est soumise à un avis conforme de la cour des comptes³¹. Cela démontre clairement à quel degré, elle s'impose, elle compte dans tout ce qui concerne la gestion des fonds publics. Depuis sa consécration par la constitution du 25 novembre 2010, comme la plus haute juridiction en matière de contrôle des finances publiques, elle n'a cessé de marquer des points comme en témoigne l'attribution en 2013 d'un trophée de « femme pionnière » à son ex premier président³² et les diverses invitations de la cour à prendre part à plusieurs activités au plan international. Aussi, les pouvoirs publics ne cessent de la solliciter pour ses avis et expertise de même que les partenaires au développement qui font appel à elle afin d'exercer des contrôles pour leurs interventions. Pour les citoyens, elle leur sert de repère leur permettant de comprendre la manière avec laquelle sont gérés les fonds publics, jouissant

³⁰Propos de Oumarou Magagi Tanko, président de la 2ème chambre de la cour des comptes recueillis le 29 avril 2014 à l'occasion d'un échange par mail

³¹Article 83 de la loi organique N° 2012-09 du 26 mars 2012 relative aux lois des finances : Toute remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la cour des comptes.

³²Cour des comptes du Niger www.courdescomptes.ne, partie actualités : actualités présidentielles, intitulé, trophée de « femme pionnière » pour le premier président de la cour des comptes.

ainsi de leur part d'une certaine crédibilité. S'il est vrai que, tous ses éléments crédibilisent la cour, il y a lieu cependant de porter un autre regard sur son bilan quand bien même globalement satisfaisant.

Paragraphe II : Mais un bilan obtenu non sans quelques défaillances et déceptions

Le bilan positif de la cour est quelque peu contrarié par la subsistance de certaines défaillances et lacunes. En plus, il résulte de son action quelques cas de déceptions.

1-Les défaillances et lacunes recensées

A ce niveau plusieurs sortes de défaillances et lacunes dans l'action de la cour sont recensées. Certaines sont d'ordre textuelles, tandis que d'autres sont relevées à l'occasion de l'accomplissement de ses missions.

S'agissant des lacunes textuelles, il faut noter, qu'en dépit de l'intervention de la loi 2012-08 du 26 mars 2012 portant, organisation, fonctionnement et de la cour des comptes censée combler les lacunes de l'ordonnance N° 2010-05 du 30 mars 2010 l'ayant créée, des lacunes subsistent encore. C'est le cas de certaines aberrations. Ainsi à la lecture de l'article 19 de la nouvelle loi, on relève une certaine aberration lorsqu'il, stipule que c'est le secrétaire général de la cour qui certifie les expéditions, les ordonnances et en assure la notification, mais qu'il peut déléguer sa signature au chef de service au greffe central, mais au cas où il ne le fait pas qu'elle sera alors le véritable travail du greffier en chef ? Cette question est sujette à controverse. Mais il y a lieu de préciser que cette particularité est le propre des juridictions financières notamment en France ou au Sénégal.

Il faut aussi signaler que les compétences des Chambres régionales des comptes créées en même temps que la cour ne sont précisées dans aucun texte alors qu'elles devraient l'être même si celles-ci ne sont pas encore installées.

Par ailleurs, il est à relever que dans l'accomplissement de ses missions, la cour est confrontée à un certains nombre de soucis. Ils sont entre autres liés au retard dans la transmission des comptes par les gestionnaires, au caractère incomplet des documents transmis, ce qui réduit l'activité de la cour et rend du coup peu efficace le contrôle exercé .Il faut aussi signaler la non effectivité du contrôle des recettes de l'Etat. Cette situation rend le contrôle exercé par la cour des comptes défaillant. D'un autre côté, l'exercice du contrôle effectué à posteriori rend son action dans une certaine mesure moins dissuasive ; le comptable public sachant que le contrôle juridictionnel de son compte n'interviendra qu'à la fin de l'exercice. En réalité, l'action de la cour n'a pas totalement convaincu.

2- Un bilan qui laisse subsister quelques cas de déceptions

Il faut dire que si la création de la cour a suscité un certain enthousiasme de la part du citoyen, il faut toutefois préciser qu'actuellement l'opération d'assainissement des finances

publiques et des règles de gestions par le biais d'un contrôle des finances publiques avec la cour comme chef de fil n'a pas selon une certaine opinion apporté tous ses fruits. Il est indéniable que l'action de la cour a apporté un grand changement dans les mentalités mais il faut reconnaître que beaucoup reste encore à faire .En dépit de son pouvoir de dissuasion, l'on assiste encore et très récemment à de scandale spectaculaire de mauvaise gestion des fonds publics³³, d'où la nécessité d'entreprendre des efforts pour l'amélioration de la qualité du contrôle exercé par la cour.

D'un autre coté, il faut noter que s'il est certain que la cour peut se réjouir de ses belles prestations ,il y a lieu en revanche de relever qu'il y a des cas dans lesquelles elle se trouve ans une situation inconfortable .C'est le cas par exemple du refus des pouvoirs publics de mettre en œuvre certaines de ses recommandations qu'elle juge pourtant très importantes. Dans son rapport annuel 2010/2011, la cour a recommandé l'application stricte des dispositions légales et réglementaires par la prise des mesures visant à permettre aux comptables directs du trésor d'assurer comme il se fait en France la gestion financière des collectivités territoriales. Elle a réitéré cette recommandation dans son rapport annuel de 2012. Malheureusement, jusqu'à ce jour cette recommandations de la cour n'a pas été mise en œuvre. Cette attitude du pouvoir peut être perçue comme un affront fait à la cour.

³³Une affaire de faux marchés publics détectée et publiée le 28 février 2014. Il s'agit d'un scandale portant sur un faux marché de fourniture d'engrais à la centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles d'une valeur de 3 milliards de FCFA www.actuniger.com

CONCLUSION

Nous avons opté de tirer au bout de ses quatre années le bilan de l'action de la cour des comptes du Nigérienne en matière de contrôle des finances publiques. Il est dégagé à travers la présente étude que le contrôle des finances publiques exercé par une juridiction indépendante reste une nécessité dans un Etat qui aspire à rendre le plus transparent possible la gestion des fonds publics .S'il est certain que son action a sensiblement apporté des améliorations dans la gestion des finances publiques au Niger, mais beaucoup encore reste à faire pour cette jeune juridiction qui se trouve confrontée à de nombreux défis dans l'atteinte de tous ses objectifs. Il s'agira alors pour la cour de continuer sur cette bonne voie. Elle doit en effet alors s'adapter aux attentes légitimes des gouvernants, de ses justiciables et des citoyens. Pour y parvenir, elle aura besoin davantage de moyens matériels et humains conséquents et par la même occasion d'un allègement de ses missions .L'installation dans les meilleurs délais les chambres régionales des comptes pourrait être la bonne solution. L'on s'interroge déjà sur la capacité de la cour de tenir encore pour longtemps, de manière solitaire à exercer un contrôle bien fait des finances publiques au regard de l'accroissement de ses missions et de l'intérêt tout particulier de plus en plus affiché du citoyen sur la gestion de l'argent public. Aussi, des outils juridiques nécessaires à la bonne administration de la « justice financière » doivent être mis à sa disposition, en corrigeant par exemple les lacunes des textes actuels pour lui permettre de mener à bien son contrôle. Elle doit également se préparer à s'adapter au nouveau contexte de l'informatisation.

Pour relever ces différents défis auxquels elle fait face, notre étude préconise à l'Etat et à la cour de prendre de nouvelles mesures, de mettre en œuvre celles déjà prises ou d'adopter une certaine attitude.

Les recommandations

1-A L'endroit de l'Etat

A ce niveau, l'étude recommande à l'Etat de :

- Accélérer le processus de mise en place des chambres régionales tel que prévu dans la loi organique N°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes, afin alléger

le travail de la cour en la déchargeant de certaines missions, ce qui permettra de rendre davantage son contrôle plus efficace.

- Améliorer le cadre de travail de la cour en la dotant de son propre siège.
- Revoir les critères d'affectation et de nomination des magistrats à la cour, afin qu'elle soit dotée d'un nombre suffisants de Magistrats au vu de l'étendue de ses missions et par la même occasion affecter en grand nombre les assistants vérificateurs et les greffiers à la cour.
- Instituer un code régissant les juridictions financières comme c'est le cas en France ou à défaut, apporter des modifications nécessaires à la loi susvisée pour rendre la cour beaucoup plus performante en reformulant, rajoutant et même supprimant certaines dispositions dont l'applicabilité pose des problèmes.
- Rendre obligatoire la mise en œuvre de ses recommandations en infligeant des amendes ou d'autres sanctions contre tous ceux qui entravent cette mise en œuvre.
- Elargir le champ de saisine de la cour des comptes aux préfets par exemple comme en France notamment lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté, la chambre régionale des comptes est saisie sans délais par le représentant de l'Etat, et propose à la collectivité dans un délai de 30 jours de la saisine, des propositions nécessaires pour le règlement du budget³⁴.
- Elargir les champs d'action de la cour en lui confiant de nouvelles compétences comme l'évaluation des politiques publiques, ce qui permettra de savoir si les objectifs assignés à une politique publique ont été ou non atteints.

2- A l'endroit de la cour

Il est préconisé à la cour de :

- Intensifier les rencontres périodiques entre la cour et les responsables des organismes soumis à son contrôle afin de les sensibiliser sur le respect des règles gouvernant la gestion financière. La cour ayant déjà pris l'initiative comme en témoigne une séance de travail entre ses membres et les représentants des partis politiques tenue le 16 mai 2014 pour aider ces partis à mieux tenir à présenter leurs comptes annuels³⁵ et initier des tournées à l'intérieur du pays avec pour objectif général de se faire connaître par ses justiciables, circonstance pour expliquer ses attributions, la procédure à suivre devant elle ainsi que les diverses sanctions qu'elles infligent.

³⁴Article L 1612-2 du code des collectivités territoriales.

³⁵Quotidien gouvernemental le sahel du 19 mai 2014 www.lesahel.org

- Mettre en place un comité de suivi des recommandations formulées par la cour lors de ses différents contrôles.
- Développer une stratégie d'informatisation des activités de la cour en généralisant l'utilisation des outils informatiques en son sein et songer à moyen ou à long terme à la dématérialisation des données afin d'éviter d'entasser du papier et ainsi permettre de faire vite avancer les dossiers soumis à son contrôle.
- Renforcer les relations d'échanges et de coopération avec les autres institutions supérieures de contrôles au plan international, régional et sous régional afin de tirer le meilleur profit de leurs expériences et savoir-faire.
- Prendre toute initiative allant dans le sens d'une amélioration du cadre et des conditions de travail du personnel de la cour.

Il est impératif, pour la cour en tant que jeune juridiction de se ressaisir face aux contraintes et défis auxquels elle est confrontée si elle souhaite garder sa place stratégique de leader en matière du contrôle des finances publiques au Niger. Dans tous les cas, tout dépend de la volonté politique de l'exécutif qui garantit son indépendance, lui crédite des moyens matériels et humains pour son fonctionnement et qui met en œuvre en partie les recommandations qu'elle formule. L'on se demande d'ailleurs si son indépendance n'est pas que partielle.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- 1 CHOUVEL François, l'essentiel des finances publiques : Tout sur les finances publiques 15^{ème} édition, Gualino, lextensoéditions, 2014, 106 pages
- 2 DESRAMEAUX Alexandre, les finances publiques, collection Major, édition presse universitaire de France, Paris, 2013, 261 p
- 3 DERBOUILLES Laurent, l'essentiel des finances publiques : fiches de cours exercices corrigés, Paris, éditions Ellipses, 2010, 122 p
- 4 LAMARQUE Danielle, l'évaluation des politiques publiques, système collectivités locales, Paris LGDJ, 2011, 214 p
- 5 PIOL Guy, les chambres régionales des comptes : politiques locales, Paris : LGDJ, 2007, 115 p
- 6 Raymond MUZELEC, Finances publiques, manuel intégral concours, Dalloz Sirey 15^{ème} édition 2009, 669 p

Ouvrages collectifs

- 1 BOUVIER Michel (dir), les finances publiques, manuel 10^{ème} édition, LGDJ l'extenso éditions 2010 , 1003p
- 2 BERTUCCI Jean-Yves, (dir), la cour des comptes : ouvrez et voyez, Paris Gallimard, 2006, 126 p
- 3 LASCOMBE Michel (dir), les finances publiques, connaissance du droit, Paris Dalloz 201, 233p
- 4 PELLET Rémi (dir), finances publiques et santé, collection thèmes et commentaires, Dalloz, 2011, 522 p
- 5 SAIDJ Luc (directeur), finances publiques, cours, Dalloz, 5^{ème} édition, 2007, 679 p
- 6 WALINE Charles (dir), contrôle et évaluation des finances publiques, Paris, la documentation Française, 2009, 126 p

Contribution à un colloque

- 1 FLIZOT Stéphanie, le contrôle des gestionnaires publics par la cour des comptes, in : Politiques et management public, vol. 25 N°4, 2007 : nouvelles figures ? nouvelles

frontières ? Actes du seizième colloque international Florence, 15 et 16 mars 2007 organisé en collaboration avec l'université de Paris X, Laboratoires CEROS et CRDP, Tome 2, p 141-156

- 2 OUEDRAGO Aminata, assises statutaires de l'association ouest Africaines des hautes juridictions financières, in, l'opportunité de l'éclatement des cours suprêmes ou non, actes du colloque organisé du 13 au 16 mai 2002 organisé par l'association ouest Africaines des hautes juridictions financières, les cahiers de l'association ouest Africaines des hautes juridictions financières, Cotonou, 2002, p 151 à 157

Articles

- 1 ALVENTOSA Jean Raphaël, le nouveau rôle de la cour des comptes, In : revue Française des finances publiques, N°91, 2005, P 99 à 110
- 2 BOUVIER Michel, la maîtrise de la dépense publique au cœur d'un projet de société, revue Française des finances publiques N° 125, 2014, P 15 à 23
- 3 DESHAMPS Florence, la cour des comptes et le contrôle financier des administrations publiques : histoire et tentation, histoire d'une tentative 1914-1940, ENA, revue Française d'administration publique N° 124, 2007, pages 659-672
- 4 LOGEROT François, le minutieux travail de la cour des comptes, ESKA, Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels 2009/36, volume XV, p 291-307
- 5 HYLL BRUUN Rasmus, les nouveaux principes fondamentaux du contrôle de l'INTOSAI, vol 40, N°1, 2^{ème} partie, P 16 à 22
- 6 LAMARQUE Daniel, l'évaluation des politiques publiques : le quatrième métier de la cour des comptes : le rapport de la professionnalisation tout au long de la vie, revue gestion et finance, N°7, 2009, P 562 à 566
- 7 LASCOMBE Michel et VANDENDRIESSCH, la loi organique relative aux lois des finances (LOLF) et le contrôle des finances publiques, In : revue Française d'administration publique N°117, 2006, P131 à 148
- 8 NORGREN Claes, nécessité des normes internationales d'audit à l'échelle mondiale, revue internationale de la vérification des comptes publics de l'INTOSAI, vol 37, N°1 2010, éditorial P 1 à 4
- 9 PATRICK Gilbert, l'évaluation de politique : contrôle externe de la gestion publique ? revue Française de gestion N°147, 2003, p 259-273
- 10 TALFI Bachir, note sur l'organisation judiciaire du Niger, réalisée par nova technologies, 2011, Ministère de la justice 22 p

Rapports et documents officiel

- 1- Rapport annuel sur le budget ouvert 2010 de l'IBO, Première partie
<http://www.openbudget-index.org>
- 2- Rapport général public annuel 2012, cour des comptes du Niger
<http://www.courdescomptes.ne>
- 3- Rapport général public annuel 2010/2011, cour des comptes du Niger
<http://www.courdescomptes.ne>
- 4- Rapport public annuel, Paris, la documentation Française, Première partie, les suites aux observations des juridictions financières 448p <http://www.ccomptes.fr>
- 5- Rapport d'activités 2013 et bilan social, chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, 47 p <http://www.ccomptes.fr>
- 6- Rapport public thématique, cour des comptes, novembre 2011, la documentation Française, la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois des finances (LOLF) : un bilan pour de nouvelles perspectives.